

# CONSEIL COMMUNAL DU 29 juin 2023.

Présents Pierre HENNEAUX, Bourgmestre;

Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Philippe GILSON, Echevins;

~~André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);~~

Didier NEUVENS, Dominique BOSENDORF, Joseph MARCHAL, Christine PALIZEUL, ~~Jean-François SLACHMUYLDERS~~, Pauline PICARD, ~~Dominique PENOY~~, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Laurent BREUSKIN, Kévin DEBOURSE, Conseillers;

Séverine PIERRET , présidente du Conseil;

Frédéric LEROY, Directeur général

## SEANCE PUBLIQUE

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 08 juin 2023

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 08 juin 2023 est approuvé

### 2. Avis Conseil Communal - Projet de schéma de développement du territoire (SDT)

Le Conseil décide de reporter le point.

### 3. Bail emphytéotique en faveur du baby-service - occupation du rez-de-jardin de la Maison citoyenne

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets Plan Cigogne 2021-2026 et l'appel public à projets conjoint visant la création de places en crèches subventionnées ;

Vu le courrier de l'ONE référencé LU/NE/000152 confirmant au Baby-Service Luxembourg la recevabilité de leur projet ;

Attendu que le co-accueil du Baby-Service occupe des locaux communaux actuellement situés dans l'ancien logement du concierge de la bibliothèque (depuis devenue Maison citoyenne), Av. Paul Poncelet à Saint-Hubert ;

Que la nature de l'appel à projet est l'extension de la possibilité d'accueil des enfants de 10 à 14 places ;

Considérant la nécessité d'augmenter la surface d'accueil pour pouvoir répondre aux normes exigées par l'ONE et être éligibles à l'octroi de subventions ;

Considérant le projet d'installation du co-accueil du Baby-Service au rez-de-jardin (actuellement donnerie et locaux de la Courte Echelle) du numéro 22 de l'Avenue Paul Poncelet ;

Que pour pouvoir bénéficier des subsides, le porteur de projet doit bénéficier d'un droit réel de propriété ;

Que la réussite de cet appel à projet permettra de pérenniser des places d'accueil pour la petite enfance, de même que l'emploi sur le territoire de la Ville de Saint-Hubert ;

Vu les plans de division section A, parcelle cadastrée 986 F2, dressés par le géomètre Michel LECLERE (Géosphère), datés du 20/06/2023 ;

Vu le projet d'acte pour la constitution d'un droit d'emphytéose rédigé par le Notaire Jean-Charles MAQUET ;

**DECIDE à l'unanimité :**

De valider le projet d'acte entre la Ville de Saint-Hubert et l'association sans but lucratif "Baby-Service Luxembourg asbl" pour la constitution d'un droit d'emphytéose sur les locaux situés au rez-de-jardin du bâtiment dit "Maison citoyenne", sis 22 Av. Paul Poncelet à 6870 Saint-Hubert, tel que rédigé :

CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le treize juillet.

Devant Maître Jean-Charles Maquet, Notaire à la résidence de Saint-Hubert.

ONT COMPARU :

1/ La VILLE de SAINT-HUBERT, dont l'administration est sise en l'Hôtel de Ville de 6870 Saint-Hubert, Place du Marché 1, inscrite sous le numéro d'entreprise 0206.564.666, représentée aux présentes conformément aux articles L1132-3 et L1132-4 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1) Monsieur HENNEAUX Pierre, domicilié à 6870 Vesqueville, rue de Moircy 9, Bourgmestre ;

2) Monsieur LEROY Frédéric, domicilié à 6870 Hatrival, Chemin-des-Hutttes 16, Directeur général ;

Dont les identités sont bien connues du Notaire instrumentant.

Agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 8 juin 2023, dont question ci-après.

Ci-après dénommée « Le tréfoncier » et/ou « Le bailleur », et/ou « Le propriétaire ».

2/ L'association sans but lucratif « Baby-Service du Luxembourg ASBL », en abrégé « Baby-Service », dont le siège est établi à 6700 Arlon, rue des Déportés 41, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0417.930.735, initialement constituée sous la dénomination « Baby-Service du Sud Luxembourg » par acte du 16 août 1977, publié aux annexes du Moniteur belge le 09 février 1979, sous le dépôt 791/78.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 20 septembre 2022, publiés aux annexes du Moniteur belge du 24 novembre 2022, sous le dépôt 22138216.

Ici représentée conformément à l'article 21 des statuts, par la présidente conjointement avec un administrateur, à savoir :

- Madame LOUPPE Elise Geneviève Dominique, domiciliée à 6990 Hotton (Melreux), rue de Durbuy 21, élue en qualité de présidente suivant la décision de l'assemblée générale du 13 juin 2018, publiée aux annexes du Moniteur belge du 27 juillet suivant, sous le dépôt 18117681 ;

- Monsieur HEYDE Martin (prénom unique), domicilié à 6740 Etalle (Fratin), rue Saint-Lambert 31, nommé administrateur par décision de l'assemblée générale du 18 juin 2021, publiée aux annexes du Moniteur belge du 29 juillet suivant sous le dépôt 21090745.

Ci-après dénommée « L'emphytéote » et/ou « Le preneur ».

Lesquels comparantes ont demandé au notaire soussigné d'acter la convention avenue entre elles ainsi qu'il suit :

#### CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

La Ville de Saint-Hubert, comparante sous 1/, déclare consentir à l'association sans but lucratif « Baby-Service », comparante sous 2/, ici présente et qui accepte, par ses représentants préqualifiés, pour la durée et les modalités convenues ci-après, un droit d'emphytéose temporaire d'une durée de vingt ans sur partie du bien immobilier suivant, dénommée « Le bien » :

Description du bien :

VILLE DE SAINT-HUBERT - Première division (84059) - SAINT- HUBERT

Dans le bâtiment administratif situé Avenue Paul Poncelet 22, cadastré selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0986F2P0000 pour une contenance de dix ares soixante-deux centiares (10 a 62 ca), (revenu cadastral non-indexé : 7.144 €) :

les locaux situés au rez-de-jardin ainsi que le jardin, tels que représentés sous liseré jaune au plan de mesurage dressé le 20 juillet 2023 par le géomètre Michel LECLERE, l'ensemble d'une contenance mesurée de 5 ares 69 centiares (569 m<sup>2</sup>), portant l'identifiant parcellaire réservé \$\$.

Lequel plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence \$\$ et n'a pas fait l'objet de modification depuis lors.

Après avoir été signé 'Ne varietur' par les comparantes et le notaire, le plan de mesurage susmentionné sera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau Sécurité juridique compétent.

Les comparantes demandent à cette fin l'application de l'article 26, alinéa troisième, 2° du Code des droits d'enregistrement et de l'article 3.30, §3 du Code civil.

## ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient depuis plus de trente ans à la Ville de Saint-Hubert pour l'avoir acquis de 1) Madame KOWATSCH Lucja, Klara, dite Lucia, 2) Madame STEUER Ingrid Lucie Constance et 3) Mademoiselle STEUER Inge Lydia Lucie, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel De Mare, alors à Saint-Hubert, en date du 11 juin 1987, transcrit à la conservation des Hypothèques de Neufchâteau le 12 juin suivant, volume 5392 numéro 15.

Les parties devront se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle elles ne pourront exiger d'autres titres qu'une expédition des présentes. Les parties sont informées qu'une copie électronique de l'acte sera disponible automatiquement et gratuitement via l'application sécurisée IZIMI (coffre-fort virtuel à créer sur [www.izimi.be](http://www.izimi.be)).

## CONDITIONS :

Ce droit d'emphytéose temporaire est consenti et accepté aux clauses et conditions ci-dessous reprises, que l'emphytéote s'oblige à respecter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de la redevance ci-après, à savoir :

### Caractéristiques

Ce droit réel confère à l'emphytéote le plein usage et la pleine jouissance d'un immeuble (par nature ou par incorporation) appartenant au tréfoncier, à charge pour l'emphytéote de ne pas en diminuer la valeur, sous réserve de l'usure normale, de la vétusté ou d'un cas de force majeure.

### Situation hypothécaire

Le tréfoncier/bailleur déclare que les biens prédécrits sont quittes et libres de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques et qu'aucun mandat hypothécaire n'a été consenti relativement aux biens.

### Durée du contrat

Le droit d'emphytéose est conclu pour une durée de vingt (20) années qui prend cours le 13 juillet 2023, pour expirer de plein droit le 12 juillet 2043 à minuit, sans tacite reconduction.

### Redevance

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle, nommée « canon », d'un euro (1€) payée par l'emphytéote au tréfoncier, sur le compte \$, le 13 juillet de chaque année et pour la première fois le 13 juillet 2024.

### Garantie

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de contenance, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices apparents ou cachés du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, qui l'avantagent ou le grèvent.

Le tréfoncier déclare que son titre de propriété ne reprend aucune servitude, qu'il ne connaît pas de servitudes qui grèvent le bien et qu'il n'en a personnellement concédé aucune.

Interrogé par le notaire instrumentant quant à l'engagement ci-après reproduit figurant dans son titre de propriété, le tréfoncier déclare que ledit engagement a bien été respecté :

« L'acquéreur s'engage en outre à supporter et à réaliser à frais communs avec l'acquéreur du surplus de propriété, en rose au plan ci-annexé, et dans les deux mois de la passation de la dernière acquisition par acte authentique, la démolition du hangar érigé sur la parcelle 986S objet de la division parcellaire dont question ci-après. ».

Le tréfoncier déclare qu'il n'y a pas de litige en cours ou imminent relatif au bien, que celui-ci n'est grevé d'aucun droit de préemption, d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de réméré.

Le bailleur emphytéotique déclare, pour toutes les constructions élevées par lui-même, avoir obtenu les permis de bâtir ou d'urbanisme nécessaires, et il déclare que cette même propriété ne fait, pour autant qu'il le sache, pas l'objet à ce jour d'une infraction en matière de construction.

#### Destination des biens

L'emphytéote peut améliorer le bien concédé en emphytéose par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il s'entendra avec le tréfoncier quant à la réalisation de ces ouvrages, constructions et plantations.

A ce sujet, il est précisé que le droit d'emphytéose est consenti à l'ASBL Baby Service en vue de procéder à l'extension du bâtiment abritant actuellement le milieu d'accueil concerné, afin d'augmenter la capacité de 6 places et atteindre une capacité totale de 14 places. L'ouverture est prévue au deuxième trimestre 2026. La réalisation des travaux dépend toutefois de l'obtention du subside de la part du Service Public de Wallonie, intérieur action sociale, tel qu'il est actuellement réservé ainsi que cela résulte du courrier du 9 mars 2023 du SPW.

L'emphytéote s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera propriétaire des constructions réalisées conformément aux articles 3.172 et 3.182 du Code civil.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

#### Réparations et entretien

Le bailleur/tréfoncier ne sera tenu à aucune réparation durant le droit d'emphytéose, à compter de l'entrée en jouissance par l'emphytéote. L'emphytéote entretiendra le bien concédé en emphytéose à ses frais, en ce compris les transformations et constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

Il ne pourra démolir ou enlever les constructions, ouvrages et plantations qu'il a réalisées de son propre chef ou en commun avec le tréfoncier.

### Servitudes accessoires nées de la division

La division de l'ensemble immobilier dont ressortit le bien concédé en emphytéose, est de nature à provoquer entre les différents immeubles nés avec celle-ci, l'existence de servitudes dès lors qu'il (pré)existe un lien de service, réalisé ou maintenu par l'actuel propriétaire (unique) et que ces servitudes sont apparentes, c'est-à-dire extériorisées par des ouvrages ou des traces, et ce, lorsque des droits réels d'usage distincts seront créés sur ceux-ci.

Ce principe vaut :

- comme de droit, pour l'ensemble des services actuellement apparents,
- et par l'effet de la volonté, également pour les services qui seraient occultes, mais à l'unique condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à la pleine fonctionnalité des lots/immeubles, eux-mêmes (ex. une canalisation occulte ne pourrait compromettre la constructibilité d'un bien vendu avec la qualité de terrain à bâtir). En conséquence, tout service qui ne satisferait pas à cette dernière exigence (respect de la pleine fonctionnalité des lots/immeubles, le cas échéant, précisée conventionnellement) sera d'office réputé non constitutif de servitude et ne subsistera qu'à titre de simple tolérance].

Sont notamment concernés, sans que la présente énonciation soit exhaustive : les vues et jours et les conduits et les canalisations de toute nature (eaux pluviales et résiduares, gaz, électricité, téléphone, ...).

### Constitution d'une servitude de passage d'une durée de vingt ans

Les comparantes déclarent par ailleurs constituer une servitude gratuite de passage pour les personnes et les véhicules, à charge du surplus de la parcelle 986F2P0000 ne faisant pas l'objet du droit d'emphytéose, fonds servant, pour l'usage et l'utilité de la parcelle objet de la présente emphytéose, portant l'identifiant parcellaire réservé \$\$, fonds dominant.

Cette servitude est constituée pour une durée de vingt ans. Elle prend effet ce jour et se termine de plein droit et sans préavis le 12 juillet 2043 à minuit.

L'assiette de cette servitude est représentée sous pointillés bleus au plan de mesurage dont question ci-avant, dressé le 20 juillet 2023 par le géomètre Michel LECLERE et ci-annexé.

L'assiette de la servitude est déjà praticable et utilisable via une voie d'accès bétonnée et une surface empierrée.

La servitude de passage pourra être exercée par le titulaire du fonds dominant et ses ayants droit, ainsi que par leurs préposés, mandataires, toutes les personnes dont ils sont responsables et tous les utilisateurs légitimes du fonds dominant. Elle pourra être exercée à pied et au moyen de véhicules motorisés ou non.

L'assiette de la servitude ne pourra pas être utilisée comme emplacement de parking. Les véhicules ne pourront y stationner qu'à des fins de chargement et de déchargement.

L'assiette de la servitude ne pourra pas être fermée par une haie, une porte ou un portail, sauf, dans ces deux dernières hypothèses, si une clé et/ou le code d'accès est remis(e) au titulaire du fonds dominant.

L'exercice de la servitude sera limité par les prescriptions de sécurité normales applicables au fonds servant, compte tenu de son affectation actuelle ou future.

Les travaux et ouvrages d'entretien seront faits par le propriétaire du fonds dominant et à ses frais, sauf lorsqu'ils auront été rendus nécessaires par la seule faute du titulaire du fonds servant. Si ces travaux et ouvrages sont utiles tant pour le fonds servant que pour le fonds dominant, les frais seront partagés en proportion de l'utilité respective pour chaque fonds.

Tout ce qui n'aura pas été réglé par la convention sera soumis aux règles par défaut du Livre 3 (« Les biens ») du Code civil en général, et du Sous-titre 3 (« Servitudes ») du Titre 5 (« Relations de voisinage ») de ce livre en particulier.

#### Responsabilité pour tout dommage

Seul l'emphytéote est responsable de tout dommage qui arrive pendant la durée de l'emphytéose en ce qui concerne la propriété reçue en emphytéose et ce, à compter de son entrée en jouissance. Il garantit le bailleur emphytéotique contre toute responsabilité de tiers à cet égard. De son côté, le bailleur emphytéotique s'engage à assurer les locaux pendant toute la durée de sa réserve de jouissance et à garantir l'emphytéote contre toute responsabilité de tiers à cet égard.

#### Jouissance

L'emphytéote disposera de la jouissance du fonds et des locaux par la prise de possession réelle à partir du 1er janvier 2024, le tréfoncier s'en réservant la jouissance à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'emphytéote déclare avoir une parfaite connaissance de l'état d'occupation du bien objet du présent contrat, lequel est actuellement occupé par le bailleur emphytéotique et est libre de bail par un tiers.

L'emphytéote exerce concurremment tous les droits attachés à la propriété du fonds et des constructions et éventuelles futures constructions et plantations sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

Il a le droit de percevoir les fruits civils produits par le bien pendant toute la durée de l'emphytéose.

#### Hypothèque

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit et les constructions réalisées ou existantes qu'avec le consentement préalable et écrit du tréfoncier.

#### Cession

L'emphytéote ne pourra céder son droit d'emphytéose que moyennant l'accord préalable et écrit du tréfoncier, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

En cas de cession autorisée, elle devra être constatée par acte authentique et le preneur/emphytéote restera solidairement garant de l'exécution du présent bail, sauf convention contraire expresse.

#### Impôts

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien concédé en emphytéose et les éventuelles constructions futures, sont à charge de l'emphytéote à dater de son entrée en jouissance, soit à compter du 1er janvier 2024, à l'entière décharge du bailleur.

Pour le cas où, nonobstant le présent bail emphytéotique, le bailleur resterait légalement tenu de la taxe sur le patrimoine concernant le bien objet des présentes, l'emphytéote s'engage à lui rembourser cette taxe à première demande.

#### Risques et assurances

L'emphytéote supportera à compter de son entrée en jouissance, soit à compter du 1er janvier 2024, tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.

Dans l'hypothèse d'un sinistre total ou partiel, les parties s'entendront sur la réparation ou la reconstruction des ouvrages sans cependant devoir intervenir au-delà de l'indemnité payable par la compagnie d'assurance. Dans ce cas, l'emphytéote pourra résilier le contrat d'emphytéose qui le lie.

#### Solidarité et indivisibilité

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles dans son chef et avec et entre ses successeurs et ayants droit à quelque titre que ce soit.

#### Résiliation

Le tréfoncier/bailleur peut solliciter la résolution du présent contrat en cas de non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résolution ne pourra être demandée que si le tréfoncier, par lettre recommandée à la Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résolution du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de trois mois à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résolution anticipée du contrat, le tréfoncier recouvrera la pleine propriété du fonds et des constructions sans indemnité et sans préjudice à tous dommages et intérêts.

#### Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir ensemble leurs droits à l'égard du pouvoir expropriant.

#### Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du contrat d'emphytéose, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le fonds seront acquises par le tréfoncier sans que l'emphytéote puisse exiger aucune indemnité ni compensation, eu égard d'une part à l'économie générale de l'acte et d'autre part au fait que les travaux que l'emphytéote s'engage à réaliser font l'objet d'une subvention par la Région wallonne.

## URBANISME – ENVIRONNEMENT

### a) Renseignements urbanistiques

Le notaire soussigné déclare qu'à la demande de renseignements urbanistiques adressée par le Notaire soussigné en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Collège communal de Saint-Hubert a répondu, par sa lettre du 14 avril 2023 littéralement ce qui suit :

« Le bien en cause :

1. est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau adopté par le Ministère de la Région Wallonne, Arrêté de l'Exécutif du 05 décembre 1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (voir carte n°1).

2. est situé dans le périmètre du schéma d'orientation local (SOL) PCA no 84059-PCA-0001-01 approuvé par Arrêté Royal du 05 décembre 1950. (Voir carte n 02)

[...]

3. A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

4. Le bien est :

[...]

Localisé en tout ou en partie dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 (voir carte n° 3)

5.

[...]

D'après notre base de données, le bien :

1. est situé dans le périmètre où s'applique un réseau d'assainissement collectif où le réseau d'égouttage est existant et connecté à une station d'épuration (schématique, localisation à vérifier), selon le PASH approuvé en date du 10 novembre 2005 et en vigueur à ce jour (carte n°4) ;

2. est situé à proximité d'une voirie communale équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

[...]

3. est situé à moins de 20 m. d'un axe de ruissellement concentré (voir carte n° 5)

[...]

4. est situé en zone de prévention forfaitaire de type llb (voir carte n° 6)

[...]

Observations complémentaires :

Nous vous signalons que toute modification ultérieure des affectations et utilisations urbanistiques précitées, du nombre et/ou de la répartition de logements doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme préalable et attirons votre attention sur le fait que les logements mis en location doivent être conformes au Code du Logement.

Infractions qui grèvent le bien et qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction et/ou d'une mise en demeure et/ou d'un avertissement :

Aucun dossier de procès-verbal de constat d'infraction et/ou de mise en demeure et/ou d'avertissement n'est actuellement ouvert pour le bien.

Ce courrier ne présume pas de l'existence d'éventuelles infractions dont serait grevé le bien et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un constat d'infraction formel.

Ces informations sont données à titre indicatif et peuvent ne pas être exhaustives.

Votre attention est attirée sur le danger que constitue l'achat / vente d'un immeuble grevé d'une infraction urbanistique. La responsabilité du propriétaire peut être engagée (en ce compris pour le maintien d'infractions urbanistiques). »

b) Rappels et dispositions générales.

Le notaire soussigné rappelle :

Le notaire instrumentant rappelle :

1°/ qu'à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme, il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur ledit bien aucun des travaux et actes visés aux articles D.IV.1 et D.IV.4, du Code du Développement territorial ;

2°/ qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

3°/ que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Au surplus, le tréfoncier déclare que les constructions érigées sur les biens et les modifications qui pourraient y avoir été apportées l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'aucune infraction en matière d'urbanisme n'a été relevée au sujet du dit bien.

En tout état de cause l'emphytéote sera tenue de se conformer à toutes les prescriptions et obligations imposées ou à imposer par les autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'obtenir le(s) permis requis pour la réalisation de toute construction nouvelle, extension, transformation ou modification de la destination projetée ainsi que pour toute modification sensible du relief du sol, et ce sans intervention du tréfoncier ni recours contre lui ;

L'emphytéote reconnaît expressément avoir pris connaissance des articles D.IV.1 et D.IV.4, du Code du Développement territorial

c) État du sol – information disponible – titularité

A. Information disponible

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 21/03/2023, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : NON ;

- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : NON ;

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol.

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3) : NEANT ;

Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : NEANT ;

Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : NEANT. »

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le bailleur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination non contractualisée

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner aux biens, l'emphytéote déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « IV. Récréatif ou commercial ».

2) Portée

Le bailleur/tréfoncier prend acte de cette déclaration. S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le bailleur/tréfoncier déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol, ce que l'emphytéote accepte expressément.

D. Information circonstanciée

Le bailleur déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

a) Zone inondable – Ruissellements – Cours d'eau

Zone inondable

Le tréfoncier déclare que le bien ne se situe pas en zone inondable.

Axe de ruissellement concentré

Le tréfoncier déclare que le bien est situé à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré.

b) Carte archéologique

Le tréfoncier déclare que la parcelle est localisée dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du CoDT. Il est dès lors rappelé aux parties qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'Agence Wallonne du Patrimoine (AWaP) doit être immédiatement avertie, conformément aux articles 40 et 41 du COPAT.

c) Zones Natura 2000

Le tréfoncier déclare que la parcelle n'est pas située dans un périmètre Natura 2000.

d) Division

La présente constitution de droit d'emphytéose entraîne la division d'un plus grand bien, non couverte par un permis d'urbanisation. Dans la mesure où la division concerne deux biens bâtis, il n'y a création d'aucun bien non bâti de sorte que la notification prévue par l'article D.IV.102 du CODT n'est pas nécessaire.

e) CertIBEau

Les comparants déclarent avoir été informés par le notaire instrumentant de la nouvelle réglementation sur le certificat « Eau » des immeubles bâtis.

Le tréfoncier déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien concédé en emphytéose ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

Les comparants sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire, sauf pour la création d'un logement supplémentaire si celui-ci entraîne l'installation d'un nouveau compteur/raccordement.

Dans l'hypothèse où, par suite des travaux que l'emphytéote réalisera, un CertIBEau « conforme » devrait être obtenu avant le raccordement à la distribution publique de l'eau, l'emphytéote s'engage à prendre cette certification, s'il y a lieu, à sa charge et sera sans recours contre le bailleur.

f) Chantiers temporaires et mobiles

Le Notaire instrumentant rappelle la portée de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001, obligeant tout propriétaire qui effectue ou fait effectuer plusieurs travaux en même temps dans ses biens, à faire appel à un coordinateur de sécurité et imposant à tout cédant la remise d'un dossier d'intervention ultérieure pour les travaux qu'il a effectué ou fait effectuer après le premier mai deux mille un.

Interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent aux biens décrits plus haut, le tréfoncier a répondu ne pas encore avoir effectué de travaux sur le bien prédécrit.

L'emphytéote se déclare averti de la nécessité d'en constituer un pour les travaux qu'il s'est engagé à effectuer, et s'engage à le remettre au tréfoncier à l'expiration du bail emphytéotique.

CONDITION SPECIALE

Le présent bail emphytéotique a été convenu et conclu dans le but de permettre à l'emphytéote d'obtenir, pour le bien qui en est l'objet, une subvention à l'infrastructure lui permettant d'augmenter de 6 places la capacité d'accueil d'enfants de 0 à 3 ans pour atteindre une capacité totale de 14 places, cette condition étant essentielle en telle manière que ce bail n'aurait pas été consenti sans cette condition.

L'emphytéote s'engage irrévocablement à poursuivre la procédure imposée par la Région wallonne pour l'obtention du subventionnement.

Le non-respect de cette disposition est considéré par les parties comme une faute grave et entrainerait la résolution immédiate du présent bail emphytéotique. L'emphytéote déclare en être parfaitement informé.

Le droit d'emphytéose ne pourra cependant s'éteindre pour le motif ci-avant, avant un délai minimal de quinze années, conformément à l'article 3.174 du Code civil, sauf via une procédure de résolution judiciaire.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit en vertu des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Le Notaire soussigné donne lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement sur les dissimulations de prix et charges. Pro fisco, pour le calcul de la charge que constitue la réserve de jouissance gratuite par le tréfoncier jusqu'au 31 décembre 2023, les parties déclarent estimer la valeur locative des biens à la somme de sept cents euros (700,-€) par mois, soit un montant total de trois mille sept cent nonante-trois euros cinquante-cinq cents (3.793,55€).

Droit d'écriture

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à cent euros (100,00€) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte sont à charge de l'emphytéote.

## CLAUSES FINALES

### Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparantes reconnaissent avoir été éclairées en temps utile par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi contenant l'organisation du notariat, qui dispose « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

### Interprétation de la convention

Pour tout ce qui ne serait pas réglé dans la présente convention, les parties renvoient expressément aux dispositions des articles 3.167 et suivants du Code civil. Les dispositions du présent acte qui seraient ou deviendraient contraires à des dispositions légales impératives, sont réputées non écrites sans que cela ne puisse toutefois avoir une influence sur les autres dispositions de la présente convention qui restent intégralement applicables.

### Certificat d'identité

Le notaire instrumentant déclare et certifie avoir identifié les parties comparantes et les mandataires au vu des pièces officielles requises par la loi et leurs cartes d'identité.

Le notaire certifie également la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social et le numéro d'immatriculation des comparantes

### Projet

Les parties comparantes nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte antérieurement aux présentes et qu'elles ont disposé du temps suffisant pour l'examiner utilement.

### Élection de domicile

Pour l'exécution de tout ce que dessus, les parties comparantes font élection de domicile en leurs domiciles ou siège social respectifs.

### Consentement

Les comparantes déclarent que, pour le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte qui est le reflet exact de la volonté des comparantes prévaudra.

### DONT ACTE.

Fait et passé à Saint-Hubert, en l'étude, date que dessus.

Et, après lecture intégrale et commentée du présent acte, les comparantes, par leurs représentants, ont signé avec le notaire.

**4. Marché 2023015-STH-SG - Travaux - appel à projet cœur de village - écuries situées derrière la Maison du tourisme - Approbation des conditions et du mode de passation. - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux - appel à projet cœur de village - réhabilitation des écuries situées derrière la Maison du tourisme" à Creel-Architecte, N° BCE 0448479597, route d'Hannut, 47 à 5004 Bouge ;

Considérant le cahier des charges N° 2023015-STH-SG relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Creel-Architecte, route d'Hannut, 47 à 5004 Bouge ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 511.484,80 € hors TVA ou 618.896,61 €, 21% TVA comprise (107.411,81 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans le cadre de l'appel à projet cœur de village ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dans la modification budgétaire MB01/2023 approuvée par le Conseil communal en sa séance du 08 juin 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20221248) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27/06/2023;

Considérant l'avis favorable avec remarques daté du 29 juin 2023 et portant le numéro 43/2023 ;

• J'invite le Conseil communal au respect des délais prévus par le C.D.L.D. lors des demandes d'avis de légalité. => *L'auteur de projet a remis le dossier très en retard à la Ville et il y a eu beaucoup de corrections à faire avant d'avoir un dossier correct. De plus, l'échéance pour l'envoi du dossier au pouvoir subsidiant est le 30 juin 2023. La Ville n'a pas eu d'autre choix que de demander un avis de légalité dans un délai si court.*

• Projet CSC : clauses administratives reçues, pas les clauses techniques

• Agréation requise : Classe 4 D – sous-catégorie D1 – D5 – D6 – D17 – D18

Tel que prévu par le C.S.C., les opérateurs économiques devront être agréés en classe 4 D et posséder toutes les agréments reprises en sous-catégorie. => *demande à l'auteur de projet de modifier le CCH en conséquence*

- PSS : sous peine de nullité absolue
- Fonctionnaire dirigeant : pour rappel, le fonctionnaire dirigeant est le Collège communal et non directement un agent de l'administration communale. => *demande à l'auteur de projet de modifier le CCH en conséquence*
- Crédit budgétaire : les crédits budgétaires ne seront disponibles qu'après approbation de la MB01/2023 par les autorités de Tutelle. Le crédit sera alors de 669.886,25 € TVAC.

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2023015-STH-SG et le montant estimé du marché "Travaux - appel à projet cœur de village - réhabilitation des écuries situées derrière la Maison du tourisme", établis par l'auteur de projet, Creel-Architecte, route d'Hannut, 47 à 5004 Bouge ;

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le montant estimé s'élève à 511.484,80 € hors TVA ou 618.896,61 €, 21% TVA comprise (107.411,81 € TVA cocontractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-60 (n° de projet 20221248) ;

#### **5. Crèche communale "Les petits pieds de la Comane" - approbation du nouveau contrat d'accueil**

Vu la nouvelle réforme de l'ONE concernant le "contrat d'accueil" (ROI) ;

Vu l'obligation de modifier le contrat d'accueil de la crèche communale "Les Petits Pieds de la Comane" ;

Vu l'accord de la coordinatrice ONE, Brigitte CULOT, et de l'inspectrice comptable, Cathy FILEE d'accepter et d'envoyer le contrat d'accueil à l'ONE ;

Vu l'approbation de l'ONE concernant le nouveau contrat d'accueil ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : D'accepter le nouveau contrat d'accueil de la crèche communale "Les Petits Pieds de la Comane"

## **6. Consultation d'une intercommunale dans le cadre de la relation in house – Assistance à maîtrise d'ouvrage - Rénovation de la Basilique et valorisation du complexe abbatial**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant le l'appel à projet lancé par la Régie des bâtiments relatif au devenir du Palais abbatial, pour lequel IDELUX Projets Publics s'est vu confier une mission d'assistance et d'accompagnement ;

Considérant la signature le 02 mai 2023 d'une convention quadripartite d'un mémorandum d'entente entre le Domaine national de Chambord, le Gouvernement wallon, le Groupe IDELUX et la Ville de Saint-Hubert ;

Considérant que ce Mémorandum s'accompagne d'un projet de financement de travaux de restauration de la Basilique par la recherche de mécénat ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Projets Publics;

Considérant que IDELUX Projets Publics est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la proposition de convention relative aux modalités d'exécution de la mission confiée à Idelux Projets Publics dans le cadre de la rénovation de la Basilique et de la valorisation du complexe abbatial ;

Attendu que le dossier a été transmis à la receveur communale le 28/06/2023 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Article unique : De consulter l'intercommunale IDELUX Projet Publics pour assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de la Basilique et la valorisation du complexe abbatial, et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées.

**7. Rénovation urbaine du quartier du Centre-ville / Axe 2 (Avenue Nestor Martin – Basilique – Centre sportif) / Approbation du périmètre d'intervention modifié (version 2)**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et son arrêté ministériel du 24 juin 2013 portant exécution de son article 1er, alinéa 1er ;

Considérant que le Conseil communal a décidé, en séance du 25 août 2020, de donner son accord au principe d'une nouvelle opération de rénovation urbaine et d'en définir son périmètre d'intervention provisoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2022 octroyant une subvention à la Ville de Saint-Hubert pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine du Centre-ville (convention 2021 relative aux conditions d'utilisation de la subvention) ;

Considérant que l'élaboration du dossier de rénovation urbaine comprend un diagnostic de la situation actuelle et des enjeux d'aménagement ;

Considérant que le diagnostic comprend un inventaire objectif (données de terrain, statistiques et règlementations officielles) ;

Considérant que le diagnostic comprend également un inventaire subjectif :

- Travail participatif et de suivi via la Commission communale de rénovation urbaine : aller en profondeur dans les grandes thématiques ;
- Questionnaire : avis d'un large public sur les grandes thématiques ;
- Interviews de personnes ressources : aller en profondeur dans des thèmes spécifiques ;

Considérant que l'objectif est de mieux connaître le territoire (notamment ses dynamiques), dévoiler les spécificités ressenties du territoire par la population et mettre en évidence les enjeux prioritaires pour les utilisateurs du territoire ;

Considérant qu'il ressort du travail participatif de la Commission et de l'interview des personnes ressources une volonté d'étendre le périmètre d'intervention ;

Vu la nouvelle proposition d'extension du périmètre d'intervention transmise par le bureau d'étude Impact sprl en date du 27 juin 2023 :

Rue Saint-Gilles

- prise en compte des commerces de l'autre côté de la voirie ;
- intéressant pour la dynamique commerciale ;

#### Avenue Nestor Martin

- prise en compte des commerces de l'autre côté de la voirie ;
- intéressant pour la dynamique commerciale ;

#### Rue du Parc

- prise en compte des commerces de l'autre côté de la voirie ;
- intéressant pour la dynamique commerciale, la circulation à pied et la végétalisation ;

#### Avenue Paul Poncelet

- prise en compte de la Maison citoyenne ;
- possibilité d'agrandir le parking de la Maison citoyenne qui voit ses activités se développer ;
- intéressant pour le stationnement et l'offre culturelle et associative ;

#### Rue Général Dechesne

- retrait de la voirie et du parking devant la salle communale, afin de ne pas se superposer avec le projet FEDER ;

Considérant que les extensions proposées sont cohérentes par rapport aux objectifs mis en évidence ;

Considérant que le nouveau périmètre sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon et qu'il sera dès lors figé ;

Revu la décision du Conseil communal du 8 juin 2023 ;

### **DÉCIDE à l'unanimité :**

#### Article 1 :

D'approuver la nouvelle proposition d'extension du périmètre d'intervention (version 2) :

##### Rue Saint-Gilles

- prise en compte des commerces de l'autre côté de la voirie ;
- intéressant pour la dynamique commerciale ;

##### Avenue Nestor Martin

- prise en compte des commerces de l'autre côté de la voirie ;
- intéressant pour la dynamique commerciale ;

##### Rue du Parc

- prise en compte des commerces de l'autre côté de la voirie ;
- intéressant pour la dynamique commerciale, la circulation à pied et la végétalisation ;

##### Avenue Paul Poncelet

- prise en compte de la Maison citoyenne ;
- possibilité d'agrandir le parking de la Maison citoyenne qui voit ses activités se développer ;
- intéressant pour le stationnement et l'offre culturelle et associative ;

##### Rue Général Dechesne

- retrait de la voirie et du parking devant la salle communale, afin de ne pas se superposer avec le projet FEDER ;

Article 2 : La présente décision est transmise au SPW – Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville.

**8. Subside 2023 ASBL Agence de Développement Local de Saint-Hubert (ADL) - BCE 0627 719 563**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes 2022 et budget 2023 de l'A.D.L. visés en séance du Conseil communal du 20 avril 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2023 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2022 ;

Vu l'article 53001/332-02, subside communal à l'A.D.L. du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que l'article 53001/332-02 fait l'objet d'une modification budgétaire à concurrence de 2.000,00€ approuvée en séance du Conseil communal du 8 juin 2023 ;

Considérant que les missions dévolues à l'A.D.L., ainsi que son fonctionnement journalier nécessite l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert ;

Vu l'avis de légalité "favorable avec remarque(s)" du 23 juin 2023 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité :**

Article 1 : La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention de 32.300,00 € à l'A.D.L. de Saint-Hubert, ci-après dénommée le bénéficiaire ;

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire a produit les documents suivants :

- a. Budget 2023
- b. Comptes 2022
- c. Rapport d'activité

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 53001/332-02 du service ordinaire du budget 2023 ;

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée sur le compte de l'A.D.L. de Saint-Hubert n° BE26 0689 0237 1829 ;

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7: Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire ;

F. LEROY,  
Le Directeur Général .

Pour le Conseil:

P. HENNEAUX,  
Le Bourgmestre.